

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95 - 139 du 03 Mai 1995

portant modalités d'importation et
de distribution des produits
pétroliers raffinés et de leurs
dérivés en République du Bénin

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin;
- VU la Loi n° 92-023 du 06 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux de dénationalisation et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé ;
- VU l'Ordonnance n° 74-70 du 04 décembre 1974 instituant au profit de l'Etat, le monopole de l'approvisionnement, du stockage, du transport et de la vente des produits pétroliers et de leurs dérivés ;
- VU la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 mars 1991 ;
- VU le Décret n° 94-134 du 06 mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 92-46 du 03 mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique ;
- VU le Décret n° 89-64 du 17 février 1989 portant approbation des statuts de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP) ;

VU le Décret n° 92-61 du 10 mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;

Sur rapport du Ministre du Commerce et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Mai 1995

D E C R E T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 74-70 du 04 décembre 1974, l'approvisionnement, le stockage, le transport et la vente des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés relèvent du monopole de l'Etat.

Article 2 : Le monopole de l'Etat en matière d'approvisionnement, de stockage, de transport et de vente des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés peut être exercé sous la forme directe et sous la forme indirecte.

Article 3 : Au terme du présent décret, on entend par :

- monopole direct, l'exercice du monopole de l'Etat en matière d'approvisionnement, de stockage, de transport et de vente des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés par une société d'Etat ou d'Economie Mixte ;

- monopole indirect, l'exercice du monopole de l'Etat en matière d'approvisionnement, de stockage, de transport et de vente des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés par des sociétés privées nationales ou étrangères.

Article 4 : Les sociétés privées nationales ou étrangères intéressées par l'importation et la commercialisation des produits pétroliers raffinés doivent obtenir un agrément spécial délivré par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 5 : L'agrément spécial est donné après avis d'une Commission Technique d'Agrément présidée par le représentant du Ministre chargé du Commerce et composée :

- du représentant du Ministre chargé de l'Intérieur,
- du Directeur chargé des Hydrocarbures,
- du Directeur chargé du Commerce Intérieur,
- du Directeur de l'organisme chargé du contrôle et de l'inspection des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes,
- du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects et
- du Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Article 6 : La durée de l'agrément spécial est de dix (10) ans ; elle peut être renouvelée ou prorogée. Le renouvellement ou la prorogation de l'autorisation spéciale sera prononcée dans les mêmes formes et conditions que son accord, six mois avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Article 7 : Le transfert de l'agrément spécial ne peut avoir lieu que sur approbation donnée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé des Hydrocarbures après avis de la Commission mentionnée à l'article 5.

Article 8 : L'exercice du monopole de l'Etat en matière d'approvisionnement, de stockage, de transport et de vente des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés, qu'il soit direct ou indirect doit s'effectuer conformément :

- aux dispositions des lois et règlements relatifs à l'exercice des activités commerciales en République du Bénin ;
- aux dispositions des textes portant réglementation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 9 : Aucune entreprise du secteur industriel, de production d'énergie, de garages automobiles et des chantiers routiers ne peut bénéficier d'autorisation spéciale d'importation et de mise à la consommation, même pour son usage exclusif, de produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés.

Article 10 : Il est fait obligation à tout importateur et distributeur de produits pétroliers raffinés de constituer et de conserver à tout moment un stock de réserve représentant au moins par catégorie de produits importés l'équivalent des ventes d'un (01) mois.

Article 11 : L'Etat peut procéder à tout moment, dans les conditions prévues par arrêté interministériel, à la suspension ou au retrait de l'agrément spécial si le titulaire ne respecte pas les obligations prévues aux articles 8 et 10 du présent décret.

La suspension ou le retrait de l'autorisation spéciale ne donne droit à aucune indemnité ou dédommagement.

Article 12 : Les critères et conditions d'agrément des sociétés privées seront précisés par arrêté conjoint des Ministres :

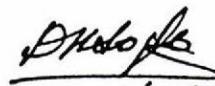
- du Commerce et du Tourisme,
- de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique,
- des Finances,
- des travaux Publics et des Transports.

4

Article 13 : Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 93-35 du 24 février 1993. Il prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

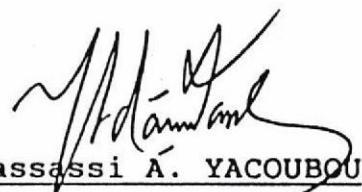
FAIT A COTONOU, le 3 Mai 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



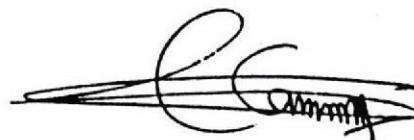
Nicéphore SOGLO

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,



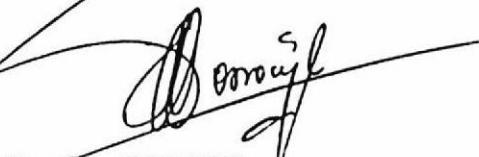
Fassassi A. YACOUBOU

Le Ministre de l'Energie, des
Mines et de l'Hydraulique,



Antoine Alabi GBEGAN
Ministre Intérimaire

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



Paul DOSSOU
Ministre Intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEPR-DN 4 MCT 4
MF 4 MEMH 4 MPRE 4 Autres Ministères 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTC-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 CSM-IGAA 2 UNB-
ENA-FASJEP 3 JORB 1